

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 03929

Numéro SIREN : 508 707 262

Nom ou dénomination : OPTSYS

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2020 sous le numéro de dépôt 13136

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/13136

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : OPTSYS

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 508 707 262

N° gestion : 2008 B 03929

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique :

- prend acte de la fin de mandat, à compter du 6 avril 2020, du cabinet KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire ;
- prend acte de la fin de mandat, à compter du 6 avril 2020, du cabinet KPMG AUDIT ID de son mandat de commissaire aux comptes suppléant ;
- nomme, à compter du 6 avril 2020, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit sis 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle de 2026 statuant sur les comptes de 2025.

L'Associé Unique approuve cette décision.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

- décide de modifier les articles 4 et 14 des statuts tel que suit :

« ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au 13 route de la Minière – 78034 Versailles cedex.
Tout transfert du siège social est décidé par décision collective des associés ou de l'associé unique. »

« ARTICLE 14 COMMISSAIRE AUX COMPTES

~~Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique.~~

~~Les premiers commissaires aux comptes sont désignés aux présents statuts.~~

Le contrôle de la Société est effectué, lorsqu'il est requis par la loi, par un Commissaire aux comptes titulaire désigné par décision collective des associés ou de l'associé unique. »

- décide de supprimer le préambule et les articles 22 à 26 des statuts.

L'Associé Unique approuve cette décision.

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/13136

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : OPTSYS

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 508 707 262

N° gestion : 2008 B 03929

OPTSYS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 13 route de la Minière – 78034 Versailles cedex
508 707 262 RCS VERSAILLES

STATUTS

(mis à jour par Décisions de l'Associé Unique du 6 avril 2020)



**Certifié conforme par le Président
Gérard GRISERI**

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société objet des présents statuts a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales françaises applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- toutes opérations (études - développement - fabrication - achat - vente - échange - location - entretien - réparation - modernisation - assistance technique - prestation de services), concernant la mise en oeuvre des techniques optiques, mécaniques, électroniques, hydrauliques, composites, chimiques et des techniques dérivées ou associées, les produits fabriqués selon ces techniques, les ensembles dans lesquels sont incorporés ces produits, les dispositifs, appareillages et installations permettant d'étudier, de fabriquer, de contrôler et de mettre en oeuvre ces produits et ces ensembles ;
- l'obtention, l'acquisition, la prise de licence, l'exploitation, la vente, la cession ou la concession de licence de tous titres ou droits de propriété industrielle qui pourraient résulter de ces activités, s'y rattacher ou les compléter ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, la gérance, l'exploitation de tous établissements, usines, magasins ou ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère commercial industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou de droits sociaux ou autrement ;
- et la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes affaires ou opérations pouvant se rattacher à l'objet social ou de nature à favoriser le développement ou l'extension de la société ;
- et généralement, toutes opérations en France et à l'étranger de quelque nature qu'elles soient se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter la réalisation ou l'extension.



C. Plant

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : OPTSYS

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au 13 route de la Minière – 78034 Versailles cedex.

Tout transfert du siège social est décidé par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La société NEXTER MECHANICS a fait un apport de 37 500 euros, correspondant à 2 500 actions de 15 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par le Crédit Industriel et Commercial (CIC) –6 avenue de Provence –75009 Paris.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'Associé Unique en date du 28 novembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.462.500 euros pour le porter de 37.500 euros à 1.500.000 euros.

Le capital social de la Société est fixé à la somme de un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) ; il est divisé en cent mille actions (100.000) d'une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, attribuée en totalité à la société NEXTER MECHANICS.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sur décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé.

Les cessions sont libres.

ARTICLE 11 PRESIDENT

11.1 Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, ci-après dénommé le Président de la Société, qui peut être une personne morale de nationalité française ou étrangère, ou une personne physique, associé ou non de la Société. Le Président de la Société, personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés ou de l'associé unique.

11.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société exerce ses fonctions pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la décision du ou des associés. Le premier Président de la Société est désigné dans les statuts constitutifs. Le Président de la Société est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique dans les conditions de majorité définies à l'article 16 ci-après.



C. Plumb

11.3 Rémunération du Président de la Société

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président de la Société pourra percevoir, une rémunération librement fixée par décision des associés ou de l'associé unique.

Le Président de la Société peut être lié à la Société par un contrat de travail, dans ce cas aucune autre rémunération ne lui sera attribuée en contrepartie de ses missions de Président.

11.4 Pouvoirs

Le Président de la Société dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés. Toutefois, dans les rapports internes, le Président de la Société agira dans le cadre des dispositions fixées à l'article 13.2 des présents statuts.

Le Président de la Société peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 12 DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

12.1 Désignation

Pour gérer et administrer la Société, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés par le Président de la Société. Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et peuvent être ou non associés de la Société.

12.2 Durée des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat du Président de la Société à la date de leur nomination par celui-ci, et suivent le mandat du Président si celui-ci est renouvelé. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par le Président de la Société.

12.3 Pouvoirs

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination, dans une décision postérieure ou à l'article 13.2, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des pouvoirs de direction que le Président de la Société leur aura spécifiquement délégués.

12.4 Rémunération

En contrepartie des missions qui leur sont confiées, le ou les Directeurs Généraux Délégués pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par décision du Président de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être liés à la Société par un contrat de travail, dans ce cas aucune autre rémunération ne lui/leur sera attribuée en contrepartie de ses/leurs missions de Directeur Général Délégué.

ARTICLE 13 CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Fonctionnement du Conseil de surveillance

(a) Désignation et durée des fonctions des membres

Est instauré au sein de la Société un Conseil de Surveillance composé d'un maximum de huit membres, dont le Président de la Société. Les membres sont désignés par une décision des associés ou de l'associé unique.

Les membres du Conseil de Surveillance exercent leurs fonctions sans limitation de durée, à compter de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique les nommant et sont révocables ensemble ou individuellement à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique. Ils sont renouvelables dans les mêmes conditions par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Les membres du Conseil désigneront un président du Conseil de Surveillance parmi leurs membres lors de leur première réunion. Ce membre sera Président du Conseil de Surveillance pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance. La présidence du Conseil de Surveillance peut lui être retirée par la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance.

(b) Pouvoirs, mission

Le Conseil de Surveillance a pour mission de contrôler la bonne marche de la Société et dans ce cadre, exerce notamment le contrôle de la gestion du Président de la Société, le cas échéant, du Directeur Général Délégué et approuve le budget annuel de la Société préparé par ces derniers. Il approuve le rapport annuel de gestion préparé par le Président de la Société, destiné aux associés de la Société pour l'approbation des comptes. Les décisions du Président de la Société ou du Directeur Général Délégué énumérées dans le Règlement Intérieur doivent être soumises pour accord préalable, au Conseil de Surveillance tel que prévu dans le Règlement Intérieur.

(c) Réunions

Le Conseil de Surveillance est présidé par le Président du Conseil de Surveillance.

Il se réunit au minimum deux fois par an et, en tant que de besoin, à tout moment sur réquisition de l'un quelconque de ses membres auprès du président du Conseil de Surveillance désigné.

Il se réunit en son siège social ou à défaut en tout lieu convenu entre ses membres sur convocation de son président du Conseil de Surveillance ou deux des membres du Conseil de Surveillance.

Les convocations se font par tout moyen, et peuvent en particulier, mais sans exhaustivité, être adressées par fax, e-mail, oralement ou par téléphone.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises en réunion de visu, par vidéoconférence ou sur consultation écrite. Pour les conditions de quorum la moitié au moins des membres composant le comité est requise.

Pour les conditions de majorité des décisions, elles devront être adoptées à la majorité simple.

Cependant, en cas d'égalité de votes, la voix du président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Le Conseil de Surveillance fixe librement les modalités et les formes dans lesquelles ses décisions seront enregistrées, éventuellement sous forme de procès-verbal et consignées dans un registre.

Le Conseil de Surveillance pourra présenter à la demande de la collectivité des associés ou de l'associé unique, et à tout moment, un compte rendu de ses activités.

13.2 Règlement Intérieur de la Société

Un règlement intérieur détermine les décisions que le Président de la Société et le cas échéant, le Directeur Général Délégué, ne sont pas autorisés à prendre sans l'examen du Conseil de Surveillance et/ou l'accord préalable des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 14 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, lorsqu'il est requis par la loi, par un Commissaire aux comptes titulaire désigné par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 15 CONVENTIONS

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions conclues entre la Société et le Président de la Société, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est celle prévue par l'article L. 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

Lorsque la Société comporte un seul associé, il est fait application de la dérogation prévue à l'article L. 227-10 alinéa 3 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Règles de majorité

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité :

- toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

2. Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital ,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

3. Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président de la Société,
- nomination et révocation d'un membre du Conseil de Surveillance,
- nomination des commissaires aux comptes.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, toutes les décisions ci-dessus seront de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 13.2.

16.2 Règles de délibération

Les décisions sont prises sur l'initiative d'une majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, du Président de la Société ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La consultation des associés peut avoir lieu par tous moyens, notamment par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Si l'auteur de la consultation souhaite réunir une assemblée, cette assemblée est convoquée par tout moyen et en tout lieu, quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont également convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication permis par la Loi et les règlements.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008 inclus.

ARTICLE 18 AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 19 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-63 du Code du Travail exclusivement auprès du Président de la Société ou le cas échéant, du Directeur Général Délégué sur délégation du Président.

Toutes les fois que les associés de la Société seront réunis en assemblée, deux membres désignés par le comité d'entreprise seront invités à cette assemblée. Les demandes d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée par le comité d'entreprise s'effectueront par envoi adressé au Président de la Société, au siège social de la Société en recommandée avec avis de réception au plus tard huit (8) jours avant la date fixée par l'assemblée. Dans ce cas, le Président de la Société en communiquera la teneur par tous moyens utiles aux associés.



C. Plant

ARTICLE 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.



C. Plumb